

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE.
 Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Testament; révocation.
 Justice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.).
 Bulletin. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat et vols; Bohémiens; ban de malfaiteurs. — Tribunal correctionnel de Montluçon: Violences contre un curé; un ex-commissaire du département de l'Allier. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Installation des nouveaux membres du parquet.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises d'Anvers: Affaire de Risquons-Tout; tentative républicaine sur la Belgique.
CANONIQUE.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Courte séance aujourd'hui, séance de votes et d'ajournements, presque sans discussion. L'Assemblée a rapidement adopté les derniers articles du projet de décret concernant la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. Ainsi, de par l'article 5, l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. L'article 6 punit également d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., l'entêtement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du Gouvernement républicain, opérée en haine ou mépris de cette autorité; 2^o la port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police; 3^o l'exposition dans des lieux où réuniions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. Les mêmes peines sont encore édictées, par l'article septième et dernier, contre quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres. Enfin il a été décidé par un article additionnel, dû à l'initiative de MM. Bourzat, Th. Bac et Bertholon, que le bénéfice de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, serait étendu aux délits politiques.

Le seul débat sérieux qui ait eu lieu dans le courant de la séance a été soulevé à l'occasion de la suite à donner à une proposition faite depuis longtemps déjà par l'honorable M. Ceyras. Le but de cette proposition était fort humanitaire: il s'agissait de voter une somme annuelle d'un million pour secours aux indigents invalides de la campagne. M. Ceyras faisait remarquer, non sans raison, qu'il est en France bon nombre de communes rurales où la charité publique ne peut s'exercer faute de moyens suffisants, où les infirmes et les vieillards n'ont ni la ressource des hôpitaux ni celle des secours à domicile, où les bureaux de bienfaisance demeurent inconnus, et où la misère sévit avec d'autant plus de rigueur qu'elle est plus éloignée des centres. Il rappelait avec une certaine chaleur les souffrances si cruelles et si prolongées qu'enduraient silencieusement en 1847, aux temps de la crise alimentaire, les habitants des campagnes, dont aucune quête, aucune aumône, aucune allocation municipale, ne venaient améliorer la situation ou tout au moins alléger la détresse, et qui, tourmentés par la maladie, par les infirmités, par la faim même, ne pouvaient ni trouver place dans les hôpitaux encombrés des villes, ni avoir part aux distributions d'argent et de vivres.

Le mérite de la proposition n'était, du reste, contesté par personne; tout le monde venait avec empressement s'associer aux intentions philanthropiques de son auteur; le comité des travailleurs, qui en demandait d'abord le rejet, un peu plus tard l'ajournement pur et simple, reconnaissant lui-même que les idées que M. Ceyras y exprimait étaient de nature à être prises en sérieuse considération. Pourquoi donc a-t-elle été si vivement combattue? C'est que les uns trouvaient le chiffre de l'allocation insuffisant et craignaient cependant de l'augmenter, de peur de créer de nouveaux embarras au Trésor; les autres désapprouvaient le principe de la destination spéciale des fonds au soulagement d'une certaine catégorie de citoyens, et auraient préféré que des secours fussent donnés à tous les indigents sans distinction, indigents des villes et indigents des campagnes. M. le ministre des finances, gardien sévère, administrateur scrupuleux des deniers de l'Etat, se plaignait de la facilité avec laquelle on se laissait entraîner à voter des dépenses nouvelles sans vouloir y parer par de nouveaux impôts. Le comité des travailleurs enfin, au sein duquel la proposition avait fait immersion, pour emprunter un mot à M. Ceyras, et d'où elle avait eu grand peine à émerger, aurait voulu l'englober dans un ensemble de mesures plus général et plus complet, dans un projet encore à l'étude et qui a pour objet l'organisation des secours publics dans toute l'étendue du territoire de la République.

Tout cela était fort bien; toutes ces raisons étaient certainement fondées; mais il en est une aussi qui doit en être mise en avant. Les infirmes et les vieillards indigents du pays que les ouvriers valides des cités. On a voté Paris; comment pourrait-on hésiter à venir en aide à des infortunés plus intéressés encore, puisqu'elles ont pour cause la vieillesse et les infirmités? Le comité des travailleurs nous promet des institutions de bienfaisance; c'est à merveille, mais, en attendant qu'elles soient prêtées, à ceux que tourmente le besoin. Nous ne répéterons pas mais nous dirons: le mieux est l'ennemi du bien; le mieux, c'est d'ailleurs bon de remarquer, avec M. Babaud-Larivière, que les habitants des campagnes n'ont appris jusqu'à ce jour à connaître la République que par le rude impôt des 45 centimes, et qu'il est temps de

leur montrer sous un plus favorable aspect. L'Assemblée a donc bien fait de rejeter l'ajournement, qui a été écarté par 405 voix contre 304, et de renvoyer la proposition de M. Ceyras au comité des travailleurs, qui la modifiera, s'il le faut, et lui imprimera une forme nouvelle. Toutefois, qu'il nous soit permis d'adresser, en passant, une simple question aux honorables membres qui ont demandé le scrutin de division. Pourquoi le scrutin? Si c'est une tentative d'intimidation, comme il y en a déjà eu tant d'autres du même genre, elle est puérile et ne peut aboutir qu'à une perte de temps.

Le reste de la séance n'a offert aucun intérêt. L'ordre du jour appelait la discussion de diverses propositions relatives à la colonisation de l'Algérie. Le comité de l'Algérie est intervenu, et, sur sa demande, l'examen de ces propositions a été ajourné. L'Assemblée a également ajourné à lundi la discussion du projet de décret qui a pour but de créer une presse officielle du Gouvernement; patience; le rapporteur M. Babaud-Larivière nous a promis une ample moisson de harangues et une brillante exhibition d'orateurs prêts à soutenir envers et contre tous l'utilité de cette singulière invention.

L'Assemblée a, en outre, adopté, après l'échange de quelques observations entre MM. Stourm, Flocon et Dupin aîné, une proposition de M. Mortimer-Ternaux, amendée par la commission du règlement, et qui a trait au vote de la Constitution. Il a été décrété qu'après le vote des articles, le projet serait renvoyé à la commission de Constitution, qui serait chargée de le réviser, d'en coordonner les détails, d'en harmoniser l'ensemble, d'y faire même, au besoin, toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires, puis, de le soumettre de nouveau à l'examen de l'Assemblée. Le but de ce décret est facile à comprendre; il s'agit d'empêcher, par ce travail de révision, qu'il ne se glisse dans la Constitution, à la faveur des luttes animées qui pourront avoir lieu sur les amendements, des dispositions contradictoires. Ainsi, le vote définitif n'interviendra qu'après une seconde décision.

Ajoutons en terminant que M. Bravard-Veyrières a déposé, au nom du comité de législation, son rapport sur les concordats amiables. Le rapport conclut à la transformation des deux propositions primitives en un article unique, et cet article dispose que les suspensions ou cessations de paiement survenues depuis le 24 février ne recevront la qualification de faillites et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans les cas où les Tribunaux de commerce refuseront d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclareront pas le failli affilié de cette qualification. La discussion a été fixée à lundi.

Le comité de la justice s'est réuni ce matin, pour entendre M. de Lamennais et continuer la discussion de l'organisation judiciaire. M. de Lamennais a vivement insisté sur sa proposition. Après des observations échangées entre lui et MM. Feuilhade Chauvin, Nacht, Langlais (de la Sarthe), Baze et Grevy, le comité a confirmé le choix de M. Baze, comme rapporteur, et conclu à la proposition de la question préalable.

Le comité s'est ensuite occupé de l'organisation judiciaire. M. Julien (de Tours) a développé son système, qui consiste à supprimer les Cours d'appel, pour y substituer une juridiction temporaire et nomade, qui se réunirait une ou deux fois par an dans chaque département.

Ce système a été combattu par M. de Séze. Le comité, appelé à voter sur le principe de l'organisation judiciaire, défendu par MM. Langlais (de la Sarthe), de Séze, Leroux, Lejeard et Baze, a décidé que l'organisation actuelle en Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement, Cours d'appel et Cour de cassation, devait être maintenue.

Le comité s'occupera maintenant des modifications de détail proposées dans ces diverses juridictions.

JUSTICE CIVILE

GOUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 août.

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

Une clause assez singulière a donné lieu à examiner s'il y avait testament dans un acte faisant l'objet du procès soumis à la Cour.

M. Beaufour, a dit M^{re} Paillet, avocat premier entendu, était menuisier, et ensuite marchand de beurre en gros; au retour de certains voyages, il pensait, ainsi que sa femme, que la propriété doit être, autant que possible, augmentée par le travail; et, grâce aux efforts communs du ménage, la succession de M. Beaufour, dernier décédé, n'est pas au-dessous de 300,000 fr. En 1832, M^{re} Beaufour, née Papot, fut atteinte du choléra; une donation mutuelle et universelle fut alors faite par-devant notaire, entre les époux, qui n'avaient pas d'enfants. Quelques jours après, M^{re} Beaufour succomba au fléau.

D'abord vivement affecté de ce malheur, M. Beaufour songea, en 1835, à convoler en deuxième nocces; mais il voulut, avant tout, régler ses intérêts avec son beau-père, qui n'avait à prélever dans la succession de M^{re} Beaufour qu'un quart en nue propriété. Ce quart fut acheté par M. Beaufour, et par lui payé comptant à son beau-père 17,000 fr.

En se remariant avec M^{re} veuve Pissou, M. Beaufour fit à sa femme une donation qui fut réciproque de la part de sa femme, et, cinq ans plus tard, il fit à sa femme une nouvelle donation universelle en usufruit. M. Beaufour est décédé le 4^{er} septembre 1846, sans laisser d'enfants. Ses héritiers sont M. Beaufour, son frère, et M^{re} Gallien, sa sœur. Lors de l'inventaire, qui comprit de nombreuses vacations au domicile du défunt, à Paris, on ne trouva point de testament; et, en procédant à Saint-Cyr, où il avait une maison de campagne, on ne rencontra non plus que des papiers qui furent alors qualifiés comme étant de peu d'importance. Toutefois, ces papiers ayant été rapportés à Paris, on en détacha une pièce paraissant, disait-on, contenir des dispositions testamentaires. Cette pièce fut présentée à M. le président du Tribunal, qui en ordonna le dépôt à M^{re} Andry, notaire. Voici le texte:

« De Paris, le 3 décembre 1832.
 « Ma très chère et malheureuse épouse, de qui les derniers soupirs émanent pour moi, dans la crainte que, qui que ce soit ne me tourmente à son décès, me força en quelque façon, pour

son repos et sa tranquillité, à nous passer et nous donner donation entre vifs qui s'est faite chez M. Robin, notaire; mais Dieu, de qui les décrets sont immuables, m'a privé de la plus vertueuse des épouses. Comme cette donation priverait et déposséderait de ma succession la famille Popot, et n'ai qu'à me louer de toute cette famille, je révoque la donation que ma chère et tendre Marie-Madeleine Popot, et que ce qui reviendra de ma succession soit partagé également entre les deux familles Popot et Beaufour de droit. En le faisant, je remplis les intentions de ma pauvre défunte. Cette révocation n'est faite qu'en cas que je viendrais à mourir de suite; car si Dieu m'a cor les des jours, je suis dans l'intention de faire un testament. Le présent est fait avec toute la réflexion, car ce sont mes intentions irrévocables; en foi de quoi j'en signe.
 « Jean-Louis BEAUFOUR fils. »

C'est en vertu de cet acte, comme contenant révocation de la donation de 1832, que les héritiers de M^{re} Beaufour ont demandé la délivrance de moitié de la succession de M. Beaufour. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris a accueilli cette demande.

Les héritiers du mari ont interjeté appel. M^{re} Paillet soutient que l'acte de 1832 était temporaire, provisoire et soumis à la condition du décès presque immédiat de son auteur. Le choléra venait d'enlever sa femme; il craignait que son tour n'arrivât. A-t-il eu cependant un supplément d'existence dû à la munificence de la Providence? Oui; calcul fait, il a vécu encore 5,016 jours depuis la date de cet acte. Le jugement lui prête cette naïveté, qu'il aurait voulu donner effet à cet acte après sa mort; comme si on ne savait pas en effet que les testaments ne s'exécutent pas du vivant des testateurs. De ce qu'il a déclaré que son intention était irrévocable, cette déclaration n'a pas changé le caractère provisoire et conditionnel de la disposition. Qu'importe qu'il n'ait pas détruit cet acte, du moment qu'il savait qu'il n'avait plus désormais aucune valeur? Comment expliquer ensuite qu'il ait eu la pensée de maintenir cet acte de libéralité envers la famille Popot, lorsqu'en 1835, il réglait ses intérêts avec cette famille, et payait à son beau-père 17,000 francs pour, la valeur du quart, en une proportion appartenant à ce dernier; en effet, il chargeait ainsi la proportion et la répartition établies par lui-même en 1832 entre les deux familles, favorisant celle de sa femme au préjudice de la sienne propre, ce qu'on ne pouvait supposer être dans son intention, surtout à l'époque où il acquiescait les droits successifs du sieur Popot, son beau-père.

La Cour sur la plaidoirie de M^{re} Duvergier pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
 « Considérant que le testament laissé par Beaufour réunit toutes les conditions nécessaires pour la validité des testaments olographes; que Beaufour, en déclarant qu'il révoquait la donation faite à son profit par sa défunte femme, a voulu dire qu'il renouait au bénéfice de cette donation;
 « Que, s'il ajoute que cette renonciation n'est faite que pour le cas où il viendrait à mourir de suite, parce que, si son existence était prolongée, il avait l'intention de faire son testament; cette énonciation n'indique nullement qu'il voulait plus tard changer les dispositions qu'il venait d'ordonner; mais seulement, qu'il avait l'intention de refaire son testament sous une autre forme; qu'il a pu renoncer à cette intention et conserver par là toute sa force à son premier testament;
 « Vu les articles 1033 et 1036 du Code civil; et considérant qu'aucun acte n'est produit duquel il résulte que Beaufour ait déclaré qu'il avait changé de volonté;
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 août.

La Cour a rejeté les pourvois:
 1^o De Jean-François Lesnier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, des crimes d'incendie et de meurtre;

2^o De J.-B. Bergerat, Jean Chometon, Jean Murques, Louis Villedieu, Jacques Lendormi, Jean Aventureur, Etienne Durieux, Barthélemy Michalon, Pierre Pierrat, Laurent Fournel, condamnés à diverses peines par arrêt de la Cour d'assises de la Loire, pour vol, délits, pillage en bande et réunion.

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production de pièces suppléées qui auraient pu en tenir lieu, et qui sont spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Marie Durac, condamnée à 2 ans de prison, pour vol simple, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

La Cour a donné acte à Louis-Pierre Roman du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de prison pour vol au préjudice de son maître.

GOUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Renaudeau.

Audience du 10 août.

ASSASSINAT ET VOLS. — BOHÉMIENS. — BANDE DE MALFAITEURS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 août.)

Avant l'ouverture de l'audience, la salle présente un aspect des plus animés. Les dépositions des enfants de l'accusé Chatel, dont l'importance est si grande au débat, sont attendues avec la plus vive impatience. Les premiers bancs de l'enceinte réservée sont occupés par un grand nombre de dames. A dix heures un quart, la Cour entre en séance. On continue l'audition des témoins.

Michel Frégar, adjoint au maire de la commune de Mesnil-Follemprise, dépose: Lorsque Chatel eut enlevé l'aîné de ses enfants, je fus chargé d'interroger le plus jeune avec l'instigateur. Il nous déclara qu'étant couché, il y avait quelque temps, dans une ferme des environs de Londinières, il avait vu son père et son oncle se partager de l'argent et des habits. C'était son oncle Louis à qui les habits étaient échus en partage.

Le témoin entre ensuite dans les détails de la fuite de Chatel, et rend compte du résultat de la perquisition pratiquée à son domicile. Cette partie de sa déposition est en tous points conforme aux déclarations des précédents témoins.

Avant de procéder à l'audition d'un nouveau témoin, M. le

président fait revêtir à Mention dit Coco la blouse qu'il portait d'habitude.

Edmond Haranger, employé à l'hospice de Neufchâtel.

D. Dites ce que vous savez? — R. Je ne connais que la fille Boudier et les enfants Chatel pour les avoir vus à l'hospice de Neufchâtel. Les enfants Chatel m'ont dit qu'un matin ils avaient vu leur père apporter une blouse pleine de sang à leur mère pour la laver, ce qu'elle a refusé.

D. N'avez-vous pas accompagné les enfants lorsque le juge d'instruction leur a fait parcourir quelques communes de l'arrondissement de Neufchâtel? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé? — R. Ils ont désigné plusieurs endroits où s'étaient passés les vols. Ils les reconnaissent parfaitement. Ils ont également parfaitement reconnu la maison de leur grand-mère, la fille Boudier. Ils m'ont même montré un chemin à droite, avant d'arriver à cette maison, où ils menaient paître leur cheval. Ils m'ont observé qu'ils avaient joué bien souvent dans un petit ravin voisin de l'habitation de la fille Boudier.

D. Ne vous ont-ils pas indiqué une ferme où se serait opérée un partage d'argent et d'habits? — R. Oui, Monsieur; ils ont reconnu cette ferme et le bâtiment où ils avaient couché.

D. N'ont-ils pas désigné cette ferme avant qu'il y eût entré? — R. Je ne leur ai pas entendu désigner. Nous sommes entrés tous ensemble.

D. Les enfants ne vous avaient-ils pas parlé précédemment de trous existant dans la muraille, et par lesquels ils auraient vu la scène qu'ils racontaient? — R. Oui, Monsieur.

D. Y avait-il longtemps que les enfants étaient à l'hospice lorsqu'ils ont parlé de blouses? — R. Je ne crois pas qu'il y eût très longtemps.

D. (à Chatel). Comment expliquez-vous la déclaration de vos enfants, lorsqu'ils donnent des détails si précis sur la maison de la fille Boudier? — R. Il y a plus de cinq ans que j'avais le cheval dont on parle. Je l'ai une fois laissé paître dans le chemin dont on parle, en revenant de la foire de Douvren.

D. Et vous, fille Boudier? — R. Avant de les rencontrer à l'hospice, je ne les avais jamais vus.

D. Les enfants Chatel vous n'ont-ils parlé tous les deux de la blouse ensanglantée? — R. Il n'y a que l'aîné qui m'en ait parlé.

Benoni Chatel, âgé de six ans. (A l'entrée de ce témoin, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.)

D. Tournez-vous du côté du banc des accusés. Lesquels reconnaissez-vous? — R. Je connais Chatel, la fille Boudier et Marie Toupain.

Le témoin ne reconnaît ni Lemarchand, ni Aublé, ni Lerat, ni Durand, ni Caquelard, ni Mention. Il appelle Anceume du nom de Mention; il ne reconnaît pas non plus les femmes Demitty, Aublé et Carpentier.

D. Avant d'être à l'hospice, que faisiez-vous? — R. Je ne faisais rien. J'ai travaillé ma vie avec papa Chatel, maman Toupain, mon frère et ma sœur.

D. Où alliez-vous ainsi chercher votre vie? — R. J'allais de maison en maison.

D. Que vous donnait-on? — R. Quelquefois de l'argent, quelquefois du pain et du cidre.

D. Ne vous rappelez-vous pas avoir été dans des maisons où l'on vous donnait seulement du pain, parce qu'on n'avait pas de cidre? — R. Oui, Monsieur.

D. Où couchiez-vous? — R. Je couchais dans des bâtiments. Je ne connais que la Blonde (la ferme de Duranville) où je couchais souvent.

D. Ne s'est-il rien passé à la ferme de la Blonde? — R. Je n'en sais rien.

D. Voyons, n'est-il pas venu des hommes partager quelque chose? — R. Ah! oui, Monsieur. (Sensation.)

D. Que partageaient-ils? — R. Le lard.

M. le président présente à l'enfant plusieurs pièces de monnaie. Il déclare que les pièces qu'ils partageaient ressemblaient à des pièces de dix sous.

D. Avez-vous quelquefois entendu parler de pièces de cent sous blanches? — R. Jamais, Monsieur.

D. Comment partageait-on l'argent? — R. On le partageait sur son sou. Il y en avait beaucoup. Il y avait aussi du linge, c'était un seul homme qui l'avait.

D. Que disait-on en partageant cet argent? — R. On ne disait rien.

D. Connaissez-vous l'homme qui avait les habits? — R. Non, Monsieur.

D. Votre père était-il à ce partage? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement.)

D. On étiez-vous quand on a fait ce partage? — R. Auprès du bâtiment.

D. Par où avez-vous vu faire ce partage? — R. Par des trous de la muraille.

D. Pourquoi dites-vous cela? (L'enfant ne répond pas.)

D. Quelqu'un vous a-t-il dit de raconter tout cela? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Vous l'avez donc vu? — R. Oui, Monsieur.

D. Était-ce la nuit que le partage a eu lieu? — R. C'était le matin, au petit jour; la porte était ouverte.

D. Savez-vous ce que c'est que parler patois? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous jamais entendu quelqu'un dire: « Je suis bien fâché de cela, nous n'avons pas trouvé de bille? » — R. Non, Monsieur.

D. Un matin, votre père n'a-t-il pas apporté chez vous du lard? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avait-il pas aussi apporté une oie? Savez-vous ce que c'est qu'une oie? — R. Une oie, c'est un grand canard blanc; on n'en avait pas apporté avec le lard.

D. Votre mère n'a-t-elle rien dit quand votre père a apporté le lard? — R. Non, Monsieur, maman était couchée.

D. Avez-vous mangé de ce lard? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mère en a-t-elle mangé aussi? — R. Elle en a mangé comme nous.

D. Qu'étes-vous devenus quand on a arrêté votre mère? — R. Nous sommes restés huit jours dans notre maison; la femme qui était notre voisine nous a gardés pendant ce temps.

D. Qui est venu vous chercher? — R. Deux gendarmes.

D. Était votre frère? — R. Il s'était sauvé la nuit avec papa.

D. Comment votre père a-t-il pu entrer dans la maison? — R. En faisant un trou.

D. Étiez-vous réveillés quand il est entré? — R. Oui, il nous avait réveillés. Il a enlevé mon frère dans sa hotte, et m'avait promis de venir me chercher l'autre nuit.

D. Connaissez-vous vos oncles Jean-Louis, André et Jean-Pierre? — R. Oui, Monsieur.

D. Regardez si votre oncle Jean-Pierre est là. — R. Je ne le vois pas.

D. Connaissez-vous un homme qui vendait du pain d'épices? — R. Oui, Monsieur; il s'appelait Pierre, marchand de pain d'épices.

D. Le voyez-vous ici? — R. Non, Monsieur.

D. Votre oncle Jean-Pierre et Pierre, marchand de pain d'épices, étaient-ils au partage? — R. Oui, Monsieur.

D. Mention y était-il? — R. Oui, le père Mention y était.

D. Un matin, quelqu'un a-t-il apporté une blouse qui avait du sang? — R. Non, Monsieur. Quand on a partagé l'argent, il y avait une blouse tachée de sang. Il y avait aussi des matelas.

D. Qui est-ce qui avait la blouse? — R. Celui qui avait l'ar-

gent et le linge.
 D. Les marteaux étaient-ils tachés de sang? — R. Ils étaient lavés.
 D. Qui est-ce qui les avait lavés? — R. Je ne sais pas.
 D. Combien y avait-il d'hommes? — R. Il y en avait dix. J'en connaissais quatre.
 D. Votre oncle André y était-il? — R. Non, Monsieur.
 D. Est-ce que vous n'avez pas vu essuyer les marteaux? — R. Non, Monsieur.
 D. Ces marteaux étaient-ils gros? — R. Il y en avait un gros.
 D. Y avait-il une hache? — R. Oui, Monsieur; j'en ai vu une.
 D. Y avait-il beaucoup de logemens dans le bâtiment où s'est fait le partage? — R. Il y en avait deux. J'étais dans celui d'à côté.
 D. Votre mère était-elle avec vous? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous rappelez-vous bien tout ce que vous racontez? — R. Oui, Monsieur.
 D. Avez-vous été interrogé déjà? — R. Oui, Monsieur.
 D. Par qui avez-vous été interrogé la première fois? — R. A Neufchâtel, par M. le procureur du roi.
 D. N'avez-vous pas été interrogé au Mesnil-Follemprière? — R. Non, Monsieur; je ne me le rappelle pas.
 D. Es-vous bien certain que votre père n'a pas apporté une oie en même temps que le lard salé? — R. C'est le lendemain qu'il a apporté une oie.
 D. Ne vous rappelez-vous pas qu'en séparant l'argent et les habits à la ferme de la Blonde, on disait: «Tiens, prends cela, et tais-toi!» — R. Ils disaient cela, mais ils ne le disaient pas haut.
 D. Vous disiez dans un de vos interrogatoires qu'Henriette était au partage; y était-elle? — R. Je ne me le rappelle pas.
 D. Vous disiez aussi que votre mère avait essuyé les marteaux; qu'elle ne voulait pas, et que votre papa voulait la battre. — R. Je ne me le rappelle pas.
 D. Y avait-il des hardes noires lorsqu'on a partagé? — R. Il y en avait de noires.
 D. Lorsque votre père est venu enlever votre frère Arthur, n'était-il pas déjà venu une première fois? — R. Oui, Monsieur.
 D. Comment étiez-vous couchés à la ferme de la Blonde? — R. Ma mère et ma sœur étaient couchées ensemble; moi, j'étais couché avec mon frère.
 M. le président présente à l'enfant des pièces de 5 centimes et de 10 centimes, et lui dit: «Étaient-ce des pièces comme celles-là qu'on a partagées?» — R. (en secouant la tête). C'étaient des pièces blanches, j'en suis bien sûr.
 M. le président insiste ensuite de nouveau pour savoir si le marchand de pain d'épices était bien à la ferme de la Blonde; l'enfant répond que non.
 D. Cependant, à l'instant même, vous venez de déclarer qu'il y était. — R. Il n'y était pas.
 D. Dans un de vos interrogatoires, vous disiez que la mère Chatel était présente au partage, et qu'on ne lui avait donné qu'un sou qui n'était pas gros. Est-ce vrai? — R. L'enfant ne dit rien.
 D. Est-elle seule, la mère Chatel? — R. Elle est avec Mention.
 D. Qui vous l'a dit? — R. Je l'ai vu chez elle.
 D. Alliez-vous chez la mère Chatel? — R. J'y allais quelquefois, mais pas très souvent.
 D. N'a-t-on pas mangé une tête de mouton chez vous? — R. Oui, Monsieur, nous en avons mangé une.
 D. Était-ce après le partage de l'argent? — R. Oui.
 D. A-t-on coupé cette tête de mouton avec une serpe? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous avez répondu au juge d'instruction qu'il y avait du sang aux marteaux. Était-ce vrai? Vous disiez le contraire tout à l'heure. — R. Il y en avait beaucoup; ça en dégouttait.
 D. Y en avait-il aux manches? — R. Non, c'était aux fers.
 D. Connaissez-vous un homme appelé le père Verdier? — R. Oui; c'était celui qu'on a assassiné. (Sensation prolongée.)
 D. L'a-t-on assassiné seul? — R. On a assassiné sa femme avec lui.
 D. Vous avez vu les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur.
 D. Était-ils jeunes? — R. Ils étaient jeunes.
 D. Où les avez-vous vus? — R. Dans la maison où ils étaient.
 D. Avec qui avez-vous été dans leur maison? — R. Avec mon père et mon frère.
 D. Êtes-vous bien sûr d'avoir vu les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur.
 D. Dans quelle commune habitaient les époux Verdier? — R. Je ne sais pas.
 D. Vous venez de dire que votre mère avait essuyé le sang des marteaux; avec quoi a-t-elle essuyé ce sang? — R. Avec du linge.
 D. Comment votre maman se trouvait-elle là? — R. Les gens qui arrivaient l'avaient réveillée.
 Un juré: Croyez-vous, Monsieur le président, que cet enfant soit placé dans un jour convenable pour distinguer les accusés, et qu'il ne vaudrait pas mieux le mettre dans une autre direction.
 M. le président: Nous ferons tout-à-l'heure cette expérience.
 Après la lecture des interrogatoires, on fait en effet placer l'enfant à l'extrémité du prétoire, et chacun des accusés lui est présenté individuellement.
 Lemarchand, Mention, Aublé, Lerat, ne sont pas reconnus par lui.
 Cette fois, il appelle Anceume de son vrai nom, celui de Pierre. Il reconnaît aussi Caquelard, qu'il n'avait pas paru reconnaître à la première confrontation, et qu'il désigne par le nom de Pierre, marchand de pain d'épices.
 Un défenseur: Il n'y a rien d'étonnant à ce que cet enfant désigne Anceume autrement que la première fois. M. le président vient de l'interpeller en sa présence.
 M. le président: Je ne l'ai point interpellé par le nom de Pierre, mais seulement par celui d'Anceume.
 Après cette déposition et cette confrontation, qui présentent d'assez fréquentes contradictions et des incertitudes, l'audience est suspendue pendant vingt minutes. Il est une heure un quart.
 M. le président, à Chatel: Qu'avez-vous à dire sur la déposition de Bénoni Chatel? — R. Je ne sais pas qui a fait dire tout cela à mon enfant. Je sais que je n'ai jamais fait de mal à personne.
 D. Et vous Mention, qu'avez-vous à dire? — R. Je suis innocent. Je n'ai pas vu les enfants de Chatel depuis plus de cinq ans.
 D. Et vous, Lerat, qu'avez-vous à dire? — R. Je ne sais ce que l'enfant de Chatel veut dire.
 D. Et vous, Anceume, qu'avez-vous à dire? — R. Il n'est pas vrai que j'aie été partager de l'argent dans la ferme indiquée par Bénoni Chatel. Cela n'est pas croyable; car ma maison est tout près de là, et, si j'avais eu de l'argent à partager, j'aurais fait ce partage chez moi.
 D. Et vous, Caquelard, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'étais pas à la ferme où Bénoni dit m'avoir vu.
 D. Et vous, fille Toupain, qu'avez-vous à dire? — R. Je ne puis rien vous dire. Il n'y a rien de vrai.
 D. Et vous, la mère Chatel, qu'avez-vous à dire? — R. Les enfants Chatel ne sont jamais venus à la maison; je les ai vus seulement à l'hôpital.
 Arthur Chatel, âgé de dix ans.
 D. Vous êtes le fils de Chatel et de la fille Toupain, le neveu de plusieurs autres accusés? — R. Oui, Monsieur.
 D. Savez-vous quelque chose? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu, à la ferme de la Blonde, partager de l'argent par Mention, Pierre qui va à la pêche, et plusieurs autres dont je ne me rappelle plus le nom, mais que je reconnaîtrai si je les voyais.
 D. Connaissez-vous les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur; on monte pour entrer à leur maison.
 D. Y avez-vous été quelquefois mendier? — R. Jamais, Monsieur; j'y ai été la première fois avec M. le juge d'instruction.
 D. Avez-vous vu partager de l'argent? — R. Oui, Monsieur.
 D. Quelle espèce de monnaie? (On présente à l'enfant plusieurs pièces de monnaie.) — R. Ils partageaient des pièces de 40 sous et des pièces de 20 sous.
 D. Que disaient-ils en partageant? — R. «Si j'avais su qu'il y avait si peu d'argent que cela, je ne les aurais pas assassinés.» (Mouvement prolongé.)

D. Qui disait cela? — R. C'était Mention.
 D. Quel était l'homme qui distribuait l'argent? — R. Je ne me rappelle pas son nom.
 D. Vous êtes bien sûr que des hommes ayant assassiné les époux Verdier sont venus dans une ferme où vous étiez, et y ont partagé de l'argent? — R. Oui, Monsieur; il y avait Mention, Grand-Pierre qui pêche, et Pierre, marchand de pain d'épices.
 D. Avez-vous revu Pierre, marchand de pain d'épices? — R. Je l'ai vu à Neufchâtel, avec les Messieurs.
 D. Mention n'est-il pas votre oncle? — R. Oui, Monsieur.
 D. Le voyiez-vous souvent? — R. Je le voyais quand j'allais chez lui.
 D. Vous y alliez donc? — R. Oui, Monsieur.
 D. Où demeurait-il? — R. (avec hésitation): A Londinières.
 M. le président: Epinay dépend de Londinières.
 D. Avec qui Mention demeurait-il? — R. Avec ma grand-mère Chatel et ma tante Marie.
 D. Y avez-vous été plusieurs fois? — R. Oui, Monsieur.
 D. Le jour où l'on a partagé l'argent, avez-vous vu les marteaux? — R. Oui, Monsieur.
 D. Qu'y avait-il autour de ces marteaux? — R. Du sang.
 D. N'y avait-il pas aussi une blouse? — R. Oui; il y avait du sang après.
 D. Qui a essuyé les marteaux? — R. Je n'en sais rien.
 D. Où étiez-vous pendant le partage? — R. J'étais couché dans une chambre voisine; je voyais par un trou. Ma mère était couchée avec moi.
 D. Comment les hommes qui partageaient l'argent étaient-ils? — R. Ils étaient en rond; et il y avait beaucoup d'argent.
 D. Était-ce au même endroit qu'on a apporté le lard? — R. Non, c'était à Beauval.
 D. Qui a apporté le lard? — R. C'était papa.
 D. D'où le tenait-il? — R. Il l'avait acheté à un marchand de poisson.
 D. En êtes-vous bien sûr? — R. Je l'ai vu.
 D. Si vous saviez que ce fut votre père qui eût volé le lard, le diriez-vous? — R. Il en a volé une fois, mais pas deux.
 D. Qui avait volé l'autre fois? — R. C'était le père Mention.
 D. Où votre père a-t-il volé le lard? — R. Dans un petit bâtiment. Mention avait pris le sien dans un pressoir.
 D. Votre mère a-t-elle mangé de ce lard? — R. Oui.
 D. Votre père avait-il dit d'où il provenait? — R. Non, Monsieur.
 D. Comment est-il entré? — R. Par une clôture de genêts, et puis par la porte de la chambre.
 D. N'avez-vous pas été voir le bâtiment de la Blonde avec le juge d'instruction? — R. Oui, Monsieur.
 D. Il n'y avait pas alors de trous; vous n'avez donc pu voir ainsi que vous le prétendez? — R. Les trous par où je voyais ont été rebouchés.
 D. Quand vous avez été arrêté, que vous ont dit les gendarmes? — R. Ils m'ont dit: «Au nom de la loi, je vous arrête.»
 D. Vous ont-ils dit pourquoi ils arrêtaient votre père? — R. Pour assassinat.
 D. Ont-ils dit de quel assassinat il s'agissait? — R. Non, Monsieur.
 D. Connaissez-vous l'assassinat avant de partir avec votre père? — R. Oui, Monsieur; papa l'avait appris en allant se faire raser. Il nous l'a appris en allant à la Blonde, où nous avons couché deux jours de suite.
 D. Vous rappelez-vous ce que votre papa dit en vous apprenant l'assassinat? — R. Il nous dit qu'on avait fait cet assassinat à Neuville.
 On passe à la confrontation des accusés. L'enfant reconnaît Chatel; son père; Louis Mention, marchand de rubans; Caquelard dit Pierre, marchand de pain d'épices; Alexandre Lerat.
 Il ne reconnaît pas Lemarchand, Aublé, Durand et Anceume.
 D. Lorsque vous étiez à l'hospice de Neufchâtel, n'avez-vous pas proposé à un soldat de voler deux flambeaux et un Christ et de vous établir ensuite? — R. J'ai proposé cela à Lahougue.
 D. Ce Lahougue ne vous avait-il pas dit qu'il était avec les hommes que vous aviez vu partager l'argent à la Blonde? — R. Je ne crois pas que Lahougue m'ait dit cela.
 D. De tous ceux qui étaient là, en connaissez-vous qui fussent à partager l'argent? — R. Je ne les connaissais pas. Il n'y avait ni mon père ni les autres.
 M. le président: Il est un peu tard pour déclarer cela. Vous avez parlé trop pour pouvoir vous rétracter aujourd'hui. Tout à l'heure encore vous parliez différemment.
 L'enfant, éclatant en sanglots: Je dis la vérité.
 Chatel: Oui, aujourd'hui il dit la vérité, et il l'aurait toujours dite sans les mauvais conseils. Pourquoi vois-je aujourd'hui mon enfant pour la première fois? Pourquoi ne m'a-t-on pas confronté avec lui?
 M. le président relit les précédents interrogatoires d'Arthur Chatel.
 D. Dans votre premier interrogatoire, ne disiez-vous pas que les victimes étaient de vieilles personnes? — R. J'ai pu le dire.
 D. Vous avez dit aussi que votre père vous avait dit qu'ils étaient six; d'où le tenait-il? — R. D'un garde-moulin.
 D. Le garde-moulin ne le savait pas. Vous êtes le premier qui avez parlé de cette circonstance. — R. C'était Louis, domestique à Neufchâtel, qui me l'avait dit.
 Le témoin Louis, rappelé, déclare n'avoir pas tenu ce propos.
 Arthur Chatel: Tu me l'as dit, Louis...
 Le témoin: Est-ce que je savais qu'il y en avait six ou douze?
 Arthur Chatel: Ne te dédis pas, Louis... tu faisais alors des citrouilles.
 M. le président: Louis vous avait-il dit aussi comment on avait assassiné les époux Verdier? — R. Non, Monsieur.
 M. le président: Or, vous disiez devant le juge d'instruction que l'on avait tué les époux Verdier à coups de marteau et avec la tête d'une hachette. On a trouvé les époux Verdier entortillés dans des draps. Qui vous a dit cela? — R. Je n'en sais rien.
 D. Voyons, rappelez-vous? — R. (après avoir hésité.) C'est papa qui me l'a dit.
 D. Vous disiez encore au juge d'instruction: «On a volé 400 fr.; quand je dis 400 fr., ce n'est pas 400 fr. chacun; on a volé aussi du linge, six chemises à la femme, une enlote à l'homme, une paire de bas bleus...» Qui vous avait dit cela? — R. C'était papa.
 M. le président: Il prétend pourtant ne pas savoir tout cela.
 Arthur Chatel: Pourtant il me l'a dit.
 D. Vous disiez aussi que vous connaissiez votre grand-mère, qui demeurait à Londinières, tout au bout du bourg, dans une petite maison qui n'était pas pavée? — R. Cela est vrai, Monsieur.
 D. Quand vous alliez chez votre grand-mère, avec qui étiez-vous? — R. Avec papa et maman.
 D. Dans le cabinet du juge d'instruction, à Neufchâtel, avez-vous reconnu des brodequins? — R. Oui, Monsieur. (On représente ces brodequins à l'enfant.)
 D. Les reconnaissez-vous aujourd'hui? — R. Oui, Monsieur.
 D. Devant le juge d'instruction, vous avez reconnu ces brodequins comme appartenant à votre père, et vous avez dit alors: «Les clous en sont rouillés; mais mon père ne les remetra plus, parce qu'il a fait du mal, et que quand on a fait trop de mal on est condamné à vingt ans.» — R. C'est vrai. C'est papa qui m'avait dit qu'il serait condamné à vingt ans.
 D. N'avez-vous pas dit aussi que votre père avait rapporté une blouse pleine de sang et avait voulu la donner à laver à votre mère? — R. Je n'ai pas dit cela. C'est le gendarme qui me l'avait dit.
 D. Cependant vous ajoutiez que votre père portait cette blouse à l'envers, et qu'ainsi le sang était en dedans. Comment le gendarme aurait-il pu vous dire cela, puisqu'il ne le savait pas lui-même? — R. Si j'ai dit cela, c'est qu'on m'y a forcé.
 D. Vous disiez aussi dans vos interrogatoires que vous alliez mendier chez les époux Verdier avec votre père et votre mère? — R. C'est mon frère qui a dit cela.
 D. Vous le disiez aussi, et vous ajoutiez: «Ils nous donnaient du pain et jamais de cidre, parce qu'ils en achetaient pour eux-mêmes; c'est la femme Verdier qui me l'a dit.» — R. C'est vrai, Monsieur.
 D. Alors, comment pouvez-vous prétendre que vous n'avez pas été mendier chez les époux Verdier, puisque la femme

Verdier vous a dit cela? — R. Elle me l'a dit comme je passais un jour par son herbage.
 D. Vous connaissiez donc sa maison? — R. Oui, Monsieur.
 D. N'avez-vous pas encore dit, devant le juge d'instruction, que votre père avait pris à votre mère des marteaux tachés de sang, et qu'après le partage les hommes qui étaient là étaient partis, chacun de leur côté, en allant comme des harrens dans l'eau? — R. Non, Monsieur.
 D. N'avez-vous pas dit aussi, en parlant de la montre en argent qui n'avait pas été volée, qu'elle avait été laissée parce qu'elle avait un numéro qui aurait fait reconnaître le voleur? N'avez-vous pas dit que l'assassinat avait lieu à minuit? — R. Oui, Monsieur.
 D. Enfin, d'où vous venaient tous ces détails? parlez! (M. le président presse Arthur de questions. — L'enfant hésite longtemps.) Enfin, après un instant de silence, il répond: «J'avais vu le partage à la Blonde.»
 D. Le partage n'était donc pas une fiction? — R. C'était bien vrai.
 D. Et qui donc partageait ainsi les objets provenant de l'assassinat? — (Après une nouvelle hésitation.) Eh bien! je vais tout dire. Il y avait mon père, Mention, Pierre le marchand de pain d'épices, ou Caquelard, Pierre le pêcheur, ou Anceume, un qui est mort et Alexandre Lerat. (Pendant plusieurs instants l'auditoire est en proie à une vive agitation.)
 D. Voyons, répétez bien les noms de ceux qui partageaient ainsi les dépouilles des époux Verdier. — R. Il y avait six: papa Chatel, Mention, Pierre Anceume, Caquelard, le marchand de pain d'épices, Alexandre Lerat et un autre qui est mort. (Sensation prolongée.)
 D. Quand on vous a demandé comment votre père avait dissimulé la trace de ses pas, n'avez-vous pas répondu: «Cela n'est pas malais, on s'enveloppe les pieds;» et n'avez-vous pas montré alors comment votre père s'y prenait? — R. C'est vrai, Monsieur.
 D. L'un des assassins ne vous a-t-il pas dit: «Tais-toi! si tu parlais de ce qui s'est passé on pourrait bien te couper la tête et à nous aussi; quand on voudrait te couper le bras, il faudrait le souffrir plutôt que de parler, car il vaudrait mieux perdre le bras que la tête.» — R. C'est vrai, Monsieur.
 D. Qui vous a dit cela? — R. C'est papa.
 D. N'avez-vous pas dit aussi que l'on avait pénétré chez les époux Verdier en faisant deux trous, et que c'étaient les assassins qui le disaient? — R. Oui, Monsieur.
 D. Quand le disaient-ils? — R. En partageant l'argent et les habits.
 D. Ne vous a-t-on pas confronté avec Anceume à Neufchâtel? — R. Oui, Monsieur.
 D. Ne l'avez-vous pas reconnu, et, comme il disait que vous aviez un rude front, n'avez-vous pas répondu vivement: «Je n'ai pas plus de front que cela; je ne mentirai pas.» — R. Oui, Monsieur.
 D. N'avez-vous pas aussi reconnu André, et dit qu'il avait même sur son lit le panier dont il se servait habituellement? — R. Oui, Monsieur. (On représente à l'enfant le panier, qu'il reconnaît encore.)
 D. N'avez-vous pas dit aussi que la nuit du partage à la ferme de la Blonde vous aviez entendu votre père et les autres venir par la rue qui conduit de Bailleul à Duranville, et que, lorsqu'ils entraient dans le bâtiment où était votre mère ils disaient: «Nous voilà! nous voilà! Il faut encore attendre avant de fermer la porte, car les autres viennent.» — R. Oui, Monsieur.
 D. Comment avez-vous fait pour voir le partage, puisque la porte était fermée, et qu'il ne faisait que petit jour? — R. Je pouvais les voir, Monsieur, bien que la porte fût fermée, car elle avait des trous.
 M. Pinel: C'est la première fois que non seulement Arthur Chatel, mais encore qui que ce soit, parle de ces trous qui auraient existé à la porte.
 M. le président: Ya-t-il ici quelque témoin connaissant la loge des pauvres de la Blonde?
 Un juré: Le témoin Henri Hennegué y a accompagné le juge d'instruction.
 Ce témoin, rappelé, déclare qu'il n'a pas examiné s'il y avait des trous à la porte.
 M. le président: Arthur, vous êtes bien sûr que vous avez dit la vérité? vous êtes bien sûr que les six individus que vous venez de désigner, et parmi lesquels se trouve votre père, étaient, le vendredi soir, à Parfondeval; qu'ils vous aient quitté et rejoint seulement le lendemain à la ferme de la Blonde, où ils ont partagé le produit de l'assassinat? Vous êtes bien sûr qu'il y avait des marteaux ensanglantés, que votre père portait une blouse ensanglantée? — R. Oui, Monsieur, c'est bien la vérité.
 D. Personne ne vous a engagé à parler ainsi? — R. Oh! non, Monsieur.
 D. Savez-vous que cela est bien grave? Aimez-vous votre père et votre mère? — R. Oui.
 D. Si donc vous parlez ainsi, c'est que c'est la vérité? — R. Ah! oui, Monsieur.
 D. Est-il bien vrai qu'ils aient dit qu'ils avaient assassiné les époux Verdier? — R. Oui, Monsieur.
 D. Qui l'a dit? — R. Pierre, marchand de pain d'épices, Mention, et aussi papa.
 D. Tout le monde a-t-il eu sa part? — R. Tout le monde a eu sa part.
 D. Vous étiez vous levé pour entendre? — R. Oui, Monsieur; je me suis levé et mis à genoux.
 D. Est-ce vous ou votre frère qui avez entendu le premier? — R. C'est moi.
 D. Est-ce votre frère ou vous qui avez le mieux vu? — R. C'est mon frère.
 D. (à Chatel.) Qu'avez-vous à dire?
 Chatel: Il ne sait pas ce qu'il dit; ce n'est pas vrai.
 L'enfant, vivement: Tu ne veux pas dire la vérité, et moi, je veux la dire. (Agitation prolongée.)
 Chatel: Je suis innocent; faites de moi ce que vous voudrez.
 Les autres accusés protestent aussi de leur innocence.
 D. (à la fille Toupain.) Et vous, qu'avez-vous à dire? — R. Tout ce qu'il dit est faux; je ne sais pas ce que tout cela veut dire.
 M. le président, à la femme Aublé: N'avez-vous pas entendu, dans la prison, la fille Toupain dire que ses enfants savaient tout, et qu'ils la perdraient? — R. Oui, Monsieur; je l'ai entendue tenir ce propos à différentes reprises.
 Un défenseur: MM. les jurés voudront bien remarquer que Lerat n'a jamais été confronté avec les enfants, et qu'il se trouve ainsi qu'on lui a enlevé son plus puissant moyen de défense. C'est une chose incroyable que ce qui s'est passé dans cette affaire. On a nourri deux ans des enfants, afin de les amener à l'audience pour égorger leur père; et, pendant ces deux années, il n'est pas venu à la pensée de confronter ces enfants avec les accusés!
 A cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain, dix heures du matin. Le public se retire sous l'empire des émotions produites par cette séance si animée.
 Les enfants Chatel sont reconduits à l'hospice, d'où ils seront ramenés demain à l'audience.
 A leur sortie de la salle des assises, une foule nombreuse les entoure et les presse de toutes parts.

des clés du presbytère et de la sacristie.
 Aujourd'hui cinq prévenus viennent rendre compte à la police correctionnelle de cette audacieuse violation de domicile dont ils se sont rendus coupables.
 On procède à l'audition des témoins.
 M. l'abbé Chevalier, curé de Murat, rapporte dans ses détails les faits que nous venons d'analyser; puis il ajoute: «Je dois avouer qu'il existe deux circonstances qui atténuent beaucoup les torts des prévenus à mon égard. D'abord, il est certain que Monseigneur, auquel duquel ils étaient allés solliciter mon changement, m'avait promis, effrayé des troubles qui, lui disait-on, devaient être la conséquence de mon séjour dans la paroisse. Plus tard, Monseigneur, sachant qu'il avait été trompé, et connaissant la vérité par une pétition couverte de signatures, revint sur sa détermination. Malheureusement les prévenus n'en furent point avertis, et ils ont pu croire que je restais à Murat contre la volonté même de mon supérieur. En second lieu, j'ai ouï dire qu'étant allés à Moulins se plaindre au commissaire du département, le citoyen Mathé, de ce que je m'obstinais à rester dans leur pays, leur avait répondu: «Eh bien! chassez-le; il n'est pas de ce pays.»
 M. le président: Ce que vous dites-là est grave, Monsieur le curé.
 Le témoin: Je le sais, Monsieur le président, mais je dis ce que je crois être la vérité.
 M. Miraud, autre témoin, était maire de Murat au moment où les faits se sont passés; depuis, il a été suspendu de ses fonctions. Il dépose qu'il est allé à Moulins avec quelques autres habitants, se plaindre au commissaire du Gouvernement de ce que le curé ne voulait pas quitter Murat, et que le citoyen Mathé, aujourd'hui représentant du peuple, lui avait dit: «Chassez-le, il n'en sera que plus content.» Divers autres témoins sont entendus, et leurs dépositions viennent confirmer l'accusation.
 On interroge les prévenus qui avouent tous les faits qui leur sont reprochés. L'un d'eux, le nommé Anclair, avoue qu'il se croyait en droit de faire ce qu'il a fait.
 M. le président: Comment avez-vous pu croire qu'il vous était permis de pénétrer dans la maison d'un citoyen, de l'expulser et de jeter ses meubles dehors? C'est un délit fort grave.
 Le prévenu: Mais on nous l'avait permis.
 M. le président: On vous l'avait permis! cela n'est pas croyable; personne n'avait le droit de vous donner une telle permission.
 Le prévenu: Ah! par exemple, j'étais des douze qui sont allés à Moulins, et je suis bien sûr que M. Mathé nous a dit que si nous le chassions, il n'en serait que ça. Maintenant, je vois bien que nous avons eu tort.
 M. Mauzat-Laroche, substitut, soutient l'accusation avec talent, et conclut contre chacun des prévenus à un mois de prison et 100 fr. d'amende.
 M. d'Armelie présente la défense: s'appuie principalement sur l'entrevue des prévenus avec le citoyen Mathé et démontre avec énergie que ses clients, pauvres habitants de la campagne, ont dû se croire autorisés à agir comme ils l'ont fait, quand le commissaire du département, consulté par eux, leur indiquait si catégoriquement la marche à suivre pour se débarrasser d'un curé.
 Jugement:
 «Attendu qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre Bonnichon, le Tribunal le renvoie de la plainte sans dépens.»
 «En ce qui touche les quatre autres prévenus,
 «Attendu qu'il résulte de l'enquête et de leurs propres déclarations qu'au jour indiqué par la plainte, ils se sont introduits avec violence et menaces dans le presbytère de Murat, que là, ils ont intimé au curé l'ordre de quitter sa maison, que, sur son refus, ils ont mis dehors une partie de son mobilier, se sont emparés de la clef de la cuisine, de la clef d'un autre appartement et de celle de la sacristie, délit prévu par l'article 184 du Code pénal;
 «Attendu néanmoins que la conduite coupable des prévenus trouve une espèce d'excuse dans les paroles imprudentes prononcées par un fonctionnaire public au moment où quelques habitants de Murat avaient été demander le changement du curé, paroles qui auraient eu pour but de les autoriser à un acte de violence;
 «Par ces motifs, le Tribunal les déclare atteints et convaincus du délit à eux imputé, pour réparation de quoi, conformément aux articles 184 et 463 du Code pénal, les condamne chacun en 30 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.»

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15^e de ligne.
Audience du 11 août.

INSTALLATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU PARQUET.

En exécution d'un ordre du jour de M. le général commandant la première division, le Conseil s'est réuni aujourd'hui dans le lieu ordinaire de ses séances, rue de Cherche-Midi, à l'effet de statuer sur des délits militaires ordinaires dont le jugement avait été statué par les tribunaux de juin. A onze heures l'audience a été ouverte par M. le président, qui a fait donner lecture des arrêtés de M. le général de Lamoricière, ministre de la guerre, portant nomination des officiers appelés à remplir selon le décret du 3 mai, les fonctions de commissaire du Gouvernement, de rapporteur et de substituts.
 Aussitôt que cette lecture a été faite, M. le président a donné acte des nominations et a accordé la parole à M. le commandant Delatre, chef d'escadron d'état-major, qui occupe le fauteuil réservé à ministère public. M. le commandant s'est exprimé en ces termes:

Citoyens président et juges,
 Le 1^{er} Conseil de guerre, auquel je viens d'être attaché en qualité de commissaire du Gouvernement, va fonctionner aujourd'hui pour la première fois sous l'empire des modifications apportées par le décret du 3 mai dernier aux attributions des membres du parquet. Ces modifications affectent particulièrement son mode de procéder dans ses délibérations; en entrant dans une voie nouvelle, nous avons tous besoin peut-être de quelque circonspection et d'une attention plus religieusement soutenue encore, s'il est possible pour affermir, régler et presser notre marche dans l'exercice de la justice. Notre zèle, notre constance et notre dévouement plus que jamais nécessaires pour atteindre le but de notre institution.

Nous surtout, chargé du ministère public, sans pratiques aucune de l'art de la parole, et presque sans expérience en matière de magistrature qui nous est confiée, nous sommes combien nous serons indispensable la bienveillante indulgence du Conseil. Nous réclamons cette faveur, forte que nous sommes de nos intentions et des sentiments qui doivent nous guider dans l'exercice de nos fonctions.
 Nous sollicitons aussi du Conseil, en raison des débats qui vont se succéder à ses audiences pour des affaires qui ne sont pas purement militaires, l'observation rigoureuse des formalités légales. Car désormais, les juges, pour prononcer des verdicts, resteront seuls dans le sanctuaire de leurs délibérations, l'esprit plein des faits de l'accusation et des débats de l'audience; ils devront juger, seuls, les yeux sur la loi et main sur la conscience.

Dans les circonstances exceptionnelles que les derniers événements nous ont faites, la célérité dans nos travaux va plus que jamais devenir un vertu pour les Tribunaux militaires. Afin de contribuer autant qu'il dépendra de nous pour accélérer les débats, nous serons sobres de paroles dans nos communications et plus encore dans nos rares répliques.

M. le commissaire du Gouvernement termine son discours en exprimant le vœu que les défenseurs appelés devant le Conseil voudront bien, de leur côté, faire l'usage

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTLUÇON.

Audience du 5 août.

VIOLENCES CONTRE UN CURÉ. — UN EX-COMMISSAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

C'est sous ce titre et de la manière suivante que le *Mémorial de l'Allier* rend compte d'un procès porté devant le Tribunal correctionnel de Montluçon, et dans lequel plusieurs témoins ont fait figurer d'une façon très singulière le citoyen Mathé, dont la mission dans l'Allier comme commissaire de la République a eu un certain retentissement. C'est ce même citoyen Mathé qui, il y a quelques semaines, s'écriait à l'Assemblée nationale: *Il y a des brigands dans la magistrature.*
 Le 26 juin dernier, une scène déplorable se passait au bourg de Murat. Quelques hommes connus par l'exagération de leurs idées, envahissaient la maison du curé. Après l'avoir inutilement sommé d'abandonner la paroisse, ils jetaient son mobilier dans la rue, et s'emparaient

